

N° 08319

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIE OFFRATEL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 16 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

Vu la requête, enregistrée le 16 octobre 2008, présentée pour le GIE OFFRATEL, dont le siège est (.../...), par Me Cuenot ; le GIE OFFRATEL demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 juillet 2008 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation présentée le 18 septembre 2007 ;

2°) de lui accorder la décharge des rappels de taxe de solidarité sur les services auxquels il a été assujéti pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 30 septembre 2006 ;

3°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer une somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 février 2008, présenté par la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la lettre en date du 21 avril 2009, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décrets modifiés du 5 août 1881 et du 30 décembre 1912 ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juillet 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de Me Cuenot pour le GIE OFFRATEL,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 17 juillet 2008 :

Considérant que les décisions par lesquelles il est statué sur la réclamation du contribuable qui entend contester en tout ou partie les impositions auxquelles il a été assujéti ne constituent pas des actes détachables de la procédure d'imposition ; qu'elles ne sauraient, en conséquence, être déferées à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir et ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux que selon la procédure prévue aux articles L. 1113 et suivants du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; que, dès lors, les conclusions du GIE OFFRATEL dirigées contre la décision du 17 juillet 2008 rejetant sa réclamation du 18 septembre 2007 relative aux rappels de taxe de solidarité sur les services mis à sa charge pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 30 septembre 2006 ne sont pas recevables ;

Sur les impositions en litige :

Considérant qu'en vertu du I de l'article Lp 918 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, sont soumises à la taxe de solidarité sur les services les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujéti agissant en tant que tel ; qu'aux termes des dispositions de l'article Lp 919 D du même code : « I - La sous-traitance est définie comme l'opération par laquelle un entrepreneur confie, par un sous-traité et sous sa responsabilité à une autre personne appelée sous-traitant, une partie de l'exécution du contrat d'entreprise conclu avec le maître de l'ouvrage, c'est-à-dire l'opération par laquelle une entreprise confie à une autre le soin d'exécuter pour elle et selon un certain cahier des charges préétabli, une partie des actes de production et de services dont elle conserve la responsabilité économique finale. II - a. La taxe ayant grevé le prix d'une opération de sous-traitance imposable est déductible de la taxe exigible chez le donneur d'ordre. Le droit à déduction prend naissance chez le donneur d'ordre lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable sous-traitant. La déduction de la taxe ayant grevé l'opération de sous-traitance est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable donneur d'ordre au titre de la période d'imposition pendant laquelle le droit à déduction a pris naissance. b. La taxe dont les redevables donneurs d'ordre peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur les factures qui leur sont délivrées par leurs sous-traitants (...) » ;

Considérant que le GIE OFFRATEL, qui exerce son activité de fournisseur d'accès à Internet sous l'enseigne « Lagoon » et commercialise des offres comprenant l'accès au réseau ADSL et la fourniture du service Internet, demande la décharge des rappels de taxe de solidarité sur les services ayant grevé le prix des prestations facturées par l'Office des postes et télécommunications (OPT), au titre de la période du 1^{er} janvier 2003 au 30 septembre 2006 ;

Considérant que le contrat conclu entre l'OPT et le GIE OFFRATEL pour le raccordement des clients de cet opérateur au réseau fédérateur IP et au réseau d'accès large bande ADSL, définissant, préalablement à la conclusion avec les usagers de contrats d'abonnement aux services du réseau Internet au moyen de la technologie ADSL, le principe et les conditions de location de liaisons Internet, ne peut être regardé comme confiant à l'OPT une partie de l'exécution d'un contrat d'entreprise conclu entre un entrepreneur principal et un sous-traité ; qu'ainsi, il ne constitue pas un contrat de sous-traitance au sens de l'article Lp 919 D du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; que, par suite, c'est à bon droit que l'administration fiscale a refusé la déductibilité de la taxe de solidarité sur les services ayant grevé le prix des prestations de service facturées par l'OPT ; que, dès lors, le GIE OFFRATEL n'est pas fondé à demander la décharge des rappels de taxe y afférents ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le GIE OFFRATEL demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête du GIE OFFRATEL est rejetée.